

<b>Titre</b>	<b>Droit international privé et insolvabilité</b>
<b>Document</b>	<b>Doc. préél. No 6 de décembre 2021</b>
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point à déterminer
<b>Mandat(s)</b>	C&D No 41 du CAGP de 2020 C&D No 12 du CAGP de 2021
<b>Objectif</b>	Rendre compte de la collaboration entre le BP et le Secrétariat de la CNUDCI dans le domaine du droit international privé et de l'insolvabilité, ainsi que de l'évolution des travaux en cours
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	s.o.
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Doc. préél. No 14 de décembre 2019, « Travaux futurs de la CNUDCI et de la HCCH sur l'insolvabilité » à l'attention du CAGP de 2020

## Table des matières

I.	Introduction .....	2
II.	Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité.....	2
	A. Adoption du projet et progrès réalisés .....	2
	B. Collaboration et développements récents .....	3
III.	Localisation et recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité.....	3
	A. Adoption du projet et progrès réalisés .....	3
	B. Collaboration et développement récents.....	4
IV.	Proposition soumise au CAGP .....	5

# Droit international privé et insolvabilité

## I. Introduction

1. Lors de sa réunion de 2021, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne le projet de la CNUDCI sur la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, le CAGP a réitéré son soutien au BP pour coordonner et collaborer avec le Secrétariat de la CNUDCI sur ce projet<sup>1</sup>. Conformément à ce mandat, l'équipe chargée du contentieux transnational au sein du BP a poursuivi son étroite collaboration avec le Secrétariat de la CNUDCI et a suivi les travaux cette organisation en matière d'insolvabilité lorsque des questions de droit international privé étaient impliquées, à la fois sur les travaux relatifs à la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité et sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité.
2. Dans le présent document, le BP rend compte de sa participation et de sa collaboration avec le Secrétariat de la CNUDCI. À cette fin, la section II fait état des progrès et des développements réalisés dans le cadre du projet sur la « Loi applicable aux procédures d'insolvabilité » au sein de la CNUDCI, projet qui s'est appuyé sur une collaboration antérieure et récente avec la HCCH. La section III fournit des informations sur les progrès et les développements réalisés dans le cadre du projet de la CNUDCI sur la « Localisation et recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité » dans la mesure où ce projet est pertinent pour les travaux de la HCCH. La section IV propose de nouvelles pistes de réflexion à l'attention du CAGP.

## II. Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité

### A. Adoption du projet et progrès réalisés

3. Après avoir examiné la proposition soumise par l'Union européenne, la CNUDCI a reconnu l'importance d'harmoniser la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité<sup>2</sup>. En vue de délimiter soigneusement l'étendue et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre, la CNUDCI a demandé à son Secrétariat d'organiser un Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes (Colloque sur la loi applicable).
4. Comme approuvé par le CAGP en 2020<sup>3</sup>, puis rapporté oralement au CAGP lors de sa réunion de 2021, le BP a organisé conjointement avec le Secrétariat de la CNUDCI le Colloque sur la loi applicable qui s'est tenu le 11 décembre 2020. Le BP a participé au Colloque avec son représentant, le professeur Francisco Garcimartín (Espagne). Lors de ce Colloque, les experts ont examiné la situation actuelle de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et les incidences pratiques de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité internationale. Ils ont également partagé leurs points de vue sur le droit et la pratique de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité dans les différentes régions, et ont échangé leurs points de vue sur les travaux futurs possibles sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité<sup>4</sup>. Lors de sa cinquante-quatrième session en 2021, après avoir examiné les rapports du Colloque sur la loi applicable et de celui sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs (pour le Colloque sur la localisation et le

---

<sup>1</sup> C&D No 12 du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>2</sup> Pour l'historique du projet, voir Doc. prélim. No 14 de décembre 2019, « Travaux futurs de la CNUDCI et de la HCCH sur l'insolvabilité » à l'attention du CAGP de 2020, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) (voir le chemin d'accès indiqué à la note 1).

<sup>3</sup> C&D No 40 du CAGP de 2020, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

<sup>4</sup> Le rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) est disponible dans le document A/CN.9/1060.

recouvrement civils d'avoirs, voir para. 9, *infra*), la Commission est convenue de renvoyer les deux sujets au Groupe de travail V (Insolvabilité)).

## B. Collaboration et développements récents

5. Conformément au mandat du CAGP, le BP a continué à coordonner et à collaborer étroitement avec le Secrétariat de la CNUDCI sur ce projet. Compte tenu de la complexité du sujet et de la nécessité d'une expertise de haut niveau dans ce domaine, le Secrétariat de la CNUDCI a organisé une réunion d'un Groupe d'experts sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Pour préparer cette réunion, le BP a nommé un certain nombre d'experts, en particulier des régions Asie-Pacifique et Amérique latine, tout en tenant compte de l'équilibre entre les genres et de la représentation régionale. Lors de la réunion du Groupe d'experts, qui s'est tenue en ligne les 15 et 16 septembre 2021, le BP était représenté par le professeur Francisco Garcimartín (Espagne) et par Mme Haemin Lee (juge de la République de Corée, actuellement détachée auprès du BP). Les experts ont discuté de la nature, de la portée et du contenu d'un éventuel instrument dans le domaine de la loi applicable en matière d'insolvabilité.
6. En outre, le BP et sa représentante Mme Lee ont assisté à la session du Groupe de travail V du 13 au 17 décembre 2021 en ligne, en tant qu'observateur. Le Groupe de travail a accepté et suivi une approche progressive proposée par le Secrétariat de la CNUDCI, avant de décider de la forme et de l'orientation des travaux, à savoir : a) utiliser les recommandations 30 à 34 et le commentaire qui les accompagne du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité<sup>5</sup> - qui a été initialement produit avec la collaboration de la HCCH<sup>6</sup> - comme point de départ de ses délibérations sur le sujet ; et b) se concentrer d'abord sur la *lex fori concursus* et les exceptions à son application dans le contexte d'un scénario simple (à savoir une procédure d'insolvabilité concernant un débiteur unique), abordant toute autre question relative à la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (par ex., celles qui découlent de procédures d'insolvabilité concurrentes et de l'insolvabilité des groupes d'entreprises) à un stade ultérieur.
7. Il a été proposé que certaines des questions les plus complexes feraient l'objet d'une étude distincte qu'il faudrait entreprendre en étroite collaboration avec la HCCH, en fonction des considérations futures du Groupe de travail V<sup>7</sup>. En ce qui concerne le format de l'instrument et les nouvelles pistes de réflexion, il a été suggéré que des dispositions supplémentaires et des commentaires aux lois types existantes de la CNUDCI pourraient être envisagés.

## III. Localisation et recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité

### A. Adoption du projet et progrès réalisés

8. Lors de la cinquante-deuxième session de la CNUDCI, les États-Unis d'Amérique ont proposé au Groupe de travail V d'élaborer des dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs dans les procédures d'insolvabilité, en ayant recours à une

---

<sup>5</sup> Le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité est disponible à l'adresse suivante : [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/05-80723\\_ebook.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/05-80723_ebook.pdf). Les parties pertinentes se trouvent dans la section C de la deuxième partie, chapitre I, para. 80 à 91, et dans les recommandations 30 à 34.

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur l'historique de la collaboration antérieure, veuillez consulter C&D No 12 du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>7</sup> Une note du Secrétariat sur la procédure d'insolvabilité fondée sur la loi applicable (4 octobre 2021) est disponible dans le document A/CN.9/WG.V/WP.176.

« panoplie d'outils »<sup>8</sup>. Cette proposition a été suivie d'une autre proposition des États-Unis d'Amérique lors de la même session, qui demandait la tenue d'un colloque visant à élargir l'inventaire d'outils de localisation et de recouvrement d'actifs pour les États et territoires de *common law* et de droit civil, et à définir la relation entre procédures civile et pénale<sup>9</sup>. La Commission a reconnu l'importance du sujet et a demandé à son Secrétariat d'organiser un colloque, en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes, afin de clarifier et de préciser divers aspects des travaux éventuels de la Commission dans ce domaine.

9. Un colloque sur la localisation et le recouvrement d'actifs s'est tenu le 6 décembre 2019 à Vienne, en vue d'examiner la question de la localisation et le recouvrement en droit pénal et en droit civil, ainsi que de recueillir davantage d'informations sur les outils élaborés pour le droit de l'insolvabilité et d'autres domaines du droit, afin de les soumettre à l'examen de la Commission lors de sa cinquante-troisième session en 2020. Ce Colloque a présenté les principales questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement d'actifs dans divers domaines du droit, et a examiné les différences et les similitudes entre les outils utilisés dans différents contextes, ainsi que la question de savoir s'il est envisageable et souhaitable que la CNUDCI entreprenne des travaux en la matière<sup>10</sup>.
10. Le BP a suivi ces développements et a conclu que le projet de la CNUDCI sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs pourrait être pertinent pour les travaux de la HCCH car celui-ci est lié au fonctionnement de la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves de 1970) et de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements de 2019). Les outils de localisation et de recouvrement d'actifs qui seront étudiés dans le cadre du projet de la CNUDCI, s'ils ne se limitent pas aux procédures d'insolvabilité, pourraient constituer un complément utile à la Convention Jugements de 2019 pour l'exécution des jugements transfrontières. Par ailleurs, la Convention Preuves de 1970 pourrait être utilisée comme un outil utile pour identifier et rechercher des débiteurs et / ou des biens dans les affaires civiles ou commerciales.
11. La CNUDCI a pris note de la pertinence de la Convention Preuves de 1970 dans le cadre de ce projet et a invité le BP à partager son point de vue lors du Colloque susmentionné<sup>11</sup>. Étant donné que le champ d'application et l'utilité de la Convention Preuves de 1970 aux fins de la localisation d'actifs restent à définir, le BP a continué à suivre les discussions de la CNUDCI afin d'éviter les chevauchements avec les instruments pertinents de la HCCH et de fournir un soutien technique le cas échéant.

## B. Collaboration et développement récents

12. Le projet ayant été renvoyé au Groupe de travail V (Insolvabilité), le Secrétariat de la CNUDCI a convoqué une autre réunion du Groupe d'experts sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs aux procédures d'insolvabilité en septembre 2021, à laquelle le BP a participé en tant qu'observateur<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Proposition de travaux futurs présentée par les États-Unis d'Amérique – Note du Secrétariat est disponible dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.154](#).

<sup>9</sup> Proposition de travaux futurs présentée par les États-Unis d'Amérique – Note du Secrétariat est disponible dans le document [A/CN.9/996](#).

<sup>10</sup> Le rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) est disponible dans le document [A/CN.9/1060](#).

<sup>11</sup> Le rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs (Vienne, 6 décembre 2019) est disponible dans le document [A/CN.9/1008](#).

<sup>12</sup> Une note du Secrétariat de la CNUDCI sur la recherche et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité (4 octobre 2021) est disponible à dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.175](#).

13. Lors de sa cinquante-neuvième session, que le BP a suivie en tant qu'observateur, le Groupe de travail V a exprimé son soutien à l'élaboration d'un instrument visant à fournir des outils efficaces dans le domaine de la localisation et du recouvrement civils d'actifs, bien que les avis aient divergé sur la question de savoir si cette tâche devait avoir pour objectif d'être un guide éducatif des meilleures pratiques / guide législatif ou si elle pouvait aller plus loin.
14. Le Groupe de travail V a mené une discussion basée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité tout en explorant le rapport entre les travaux en cours et les anciennes lois types de la CNUDCI. Certains délégués ont proposé de créer des réunions intersessions de groupes d'experts afin d'accélérer le processus. Les délégations ont également noté la nécessité de maintenir une coordination étroite avec la HCCH et UNIDROIT, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi, notamment en ce qui concerne les travaux en cours du Groupe de travail d'UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour une exécution efficace, visant à fournir des orientations générales sur les pratiques nationales d'exécution judiciaire, et éventuellement non judiciaire, y compris celles liées à l'insolvabilité.

#### **IV. Proposition soumise au CAGP**

15. Compte tenu des développements présentés ci-dessus, à savoir que les travaux envisagés par la CNUDCI, tant sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité que sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, sont susceptibles d'être fondés sur des instruments existants ou de faire naître de nouveaux instruments juridiques non contraignants ; ayant à l'esprit les ressources disponibles au BP et le programme de travail assigné à l'équipe chargée du contentieux transnational ; et considérant l'expertise très spécialisée requise en la matière, le BP propose les conclusions et décisions suivantes :

Le CAGP prend note de la collaboration entre le BP et le Secrétariat de la CNUDCI sur les questions relatives à la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et à la localisation et au recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité. Le CAGP remercie le Professeur Francisco Garcimartín (Espagne) pour ses généreuses contributions à la participation du BP à ces projets. Le CAGP donne mandat au BP de poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat de la CNUDCI sur les projets liés à l'insolvabilité, à sa demande, lorsque les instruments existants de la HCCH sont concernés, si les ressources le permettent et sous réserve de la disponibilité de contributions *pro bono* d'experts externes.